

06
juin

**BULLETIN
OFFICIEL 2021**

**Tome 2 : autres actes
Partie 1/2**



| N° | Date | Intitulé |
|---------------|--------------|--|
| AR2120_ARN047 | 14 juin 2021 | Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD3060, sur le territoire de la Commune de BARENTON-SUR-SERRE, hors agglomération |
| AR2120_ARN048 | 14 juin 2021 | Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD1850 ^P , sur le territoire de la Commune de VERVINS, hors agglomération |
| AR2120_ARN053 | 10 juin 2021 | Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD57, sur le territoire des Communes de SAINT-QUENTIN et FAYET, en et hors agglomération |
| Ar2120_ARN055 | 10 juin 2021 | Arrêté temporaire Épreuve automobile "RALLYE LES ROUTES PICARDES" |
| AR2120_ARN060 | 14 juin 2021 | Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD701, sur le territoire des Communes de FONSOMMES, ESSIGNY-LE-PETIT et FONTAINE-UTERTE, hors agglomération |
| AR2120_ARN061 | 14 juin 2021 | Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD1, sur le territoire des Communes de GIBERCOURT, REMIGNY et MONTESCOURT-LIZEROLLES, hors agglomération |
| AR2120_ARN062 | 10 juin 2021 | Arrêté temporaire relatif à la limitation de vitesse sur la RD543, sur le territoire des Communes de BRIE et FOURDRAIN, hors agglomération |
| AR2120_ARN065 | 9 juin 2021 | Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD35, sur le territoire de la Commune d'ASSIS-SUR-SERRE, hors agglomération |
| AR2120_ARS051 | 8 juin 2021 | Arrêté permanent portant réglementation de la circulation au carrefour RD95 (PR12+780)/chemin de Soissons à Vregny, sur le territoire des Communes de BUCY-LE-LONG et VREGNY, hors agglomération |
| AR2120_ARS055 | 2 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD83, sur le territoire de la Commune de BAZOCHES-SUR-VESLES, en et hors agglomération |
| AR2120_ARS061 | 10 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation par alternat sur la RD1 du PR 87+115 au PR 89+550, Commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, en et hors agglomération |
| AR2120_ARS063 | 2 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD883, sur le territoire de la Commune de BRAYE-EN-LAONNOIS, hors agglomération |
| AR2120_ARS065 | 2 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD883, sur le territoire de la Commune de MOUSSY-VERNEUIL, hors agglomération |
| AR2120_ARS066 | 11 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD934, sur le territoire de la Commune de SAINT-AUBIN, en et hors agglomération |
| AR2120_ARS067 | 4 juin 2021 | Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD967 du PR 9+030 à 11+235, Commune d'ÉPIEDS, en et hors agglomération |
| AR2120_ARS069 | 4 juin 2021 | Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD84 du PR 7+760 à 7+920, Commune de MARIIGNY-EN-ORXOIS, hors agglomération |
| AR2120_ARS070 | 4 juin 2021 | Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD861 du PR 4+390 à 4+600, Commune de MONTFAUCON, hors agglomération |
| AR2120_ARS071 | 7 juin 2021 | Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD22, RD14, RD148 et Voies Communales, sur le territoire de la Commune de BRAINE, lors de la course cycliste "PRIX DE BRAINE" le 13 juin 2021 |
| AR2131_SE0195 | 9 juin 2021 | Arrêté modificatif de tarification Dépendance 2021 de l'EHPAD "Résidence Tiers Temps" de SAINT-QUENTIN |



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **portant réglementation de la circulation sur la RD 3060,** **sur le territoire de la commune de BARENTON-SUR-SERRE,** **hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN047

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2111_DS1DVD du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de MARLE et CRECY-SUR-SERRE;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord ;

Vu l'avis du chef du service du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 3060 pour effectuer des travaux de réfection d'un ouvrage d'art SNCF ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules et des piétons sur la Route Départementale n ° 3060 entre le PR 2+195 et le PR 2+245 sera interrompue et déviée le 2 juillet 2021 entre 8h00 et 13h00.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 3060 - du PR 2+245 au PR 3+749

RD 515 - PR 3+469 à 1+378

VC ex RD 515 rue du Pont et rue du Calvaire

RN 2 - du PR 76+810 au PR 74+304

RD 3060 - du PR 0+000 au PR 2+195

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.06.14 17:15:12 +0200
Ref:20210614_104232_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 1850^P, sur le territoire de la commune de VERVINS, hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN048

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2111_DS1DVD du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de VERVINS;

Vu l'avis du chef du service du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1850^P pour effectuer des travaux de réfection d'un ouvrage d'art SNCF ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules et des piétons sur la Route Départementale n ° 1850^P entre le PR 0+725 et le PR 0+775 sera interrompue et déviée le 7 juillet 2021 entre 8h00 et 13h00.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 1850^P - du PR 0+725 au PR 0+000
VC Rue du Général Deville
VC Rue Condorcet
VC Rue Dusolon
VC Rue d'Hirson
RD 963 : PR 19+063 à 15+124
RD 75 : PR 6+580 à 5+030
RD 1850^P - du PR 5+454 au PR 0+775

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 seront applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.06.14 17:16:12 +0200
Ref:20210614_143258_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 57 sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN et FAYET en et hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN053

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de SAINT-QUENTIN
Le Maire de FAYET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commissaire de Police de SAINT-QUENTIN,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour effectuer les travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 57, sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN et FAYET, en et hors agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRÊTENT

Art. 1er – Deux jours durant la période du 14 au 18 juin 2021 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD 57 sera réglementée par un alternat par piquets K10 de jour (longueur maxi de l'alternat 200m), entre le PR 17+790 et le PR 19+230. La circulation des véhicules de la rue Paul Emile Victor vers la RD 57 sera interdite. Durant cette interruption, la circulation sera déviée par l'Avenue Archimède et la rue Théodore Monod.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h hors agglomération et à 30km/h en agglomération à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur la RD 57 à l'approche et dans la zone d'alternat.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EUROVIA selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur Général des Services du département,
Les Maires des communes concernées,
Le Commissaire de Police de SAINT-QUENTIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SAINT-QUENTIN le 8 JUIN 2021
Le Maire

FAYET le 27 MAI 2021
Le Maire



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.10 13:50:17 +0200
Ref:20210609_151217_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Le Maire
Virginie ARDAENS



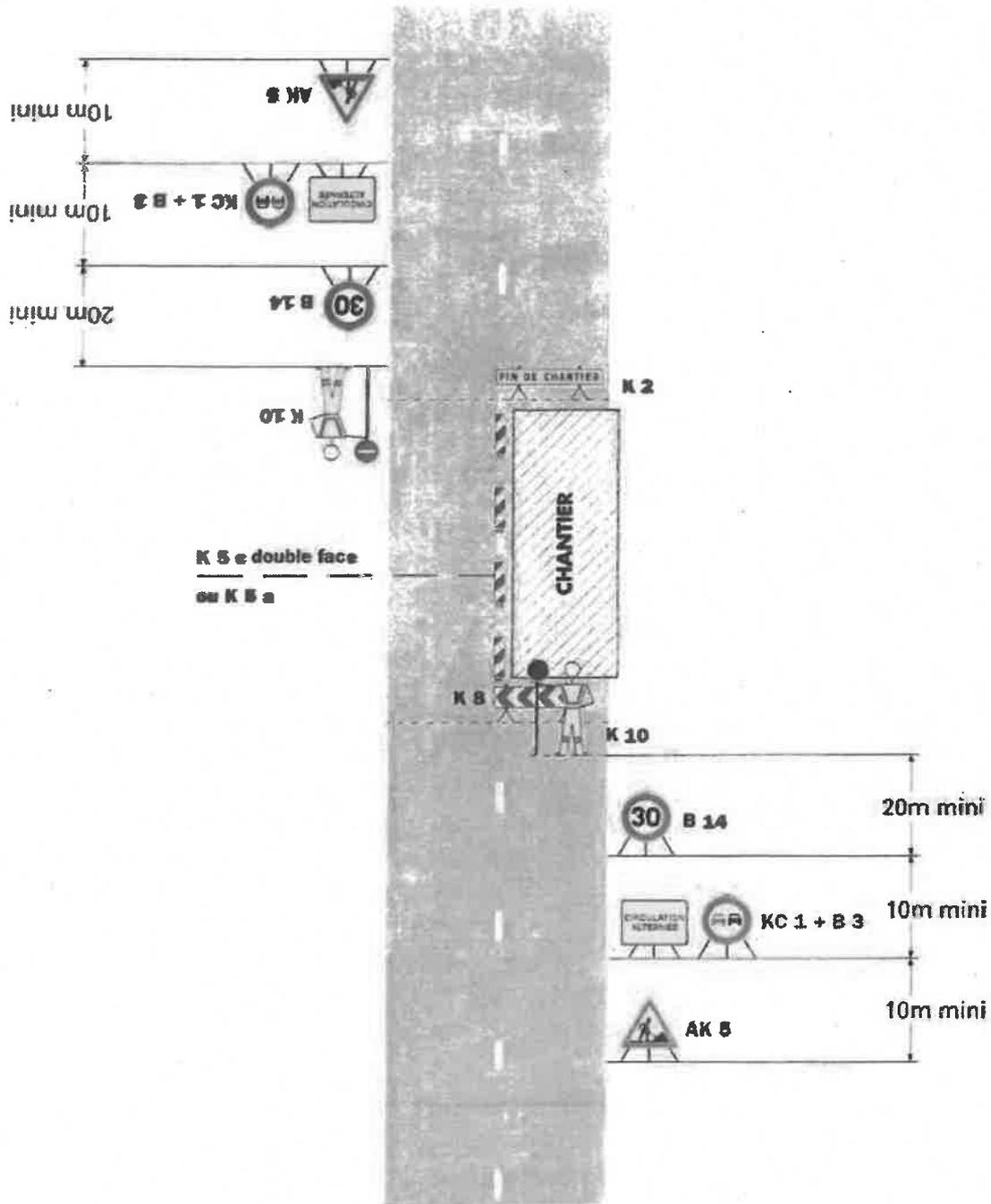
Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

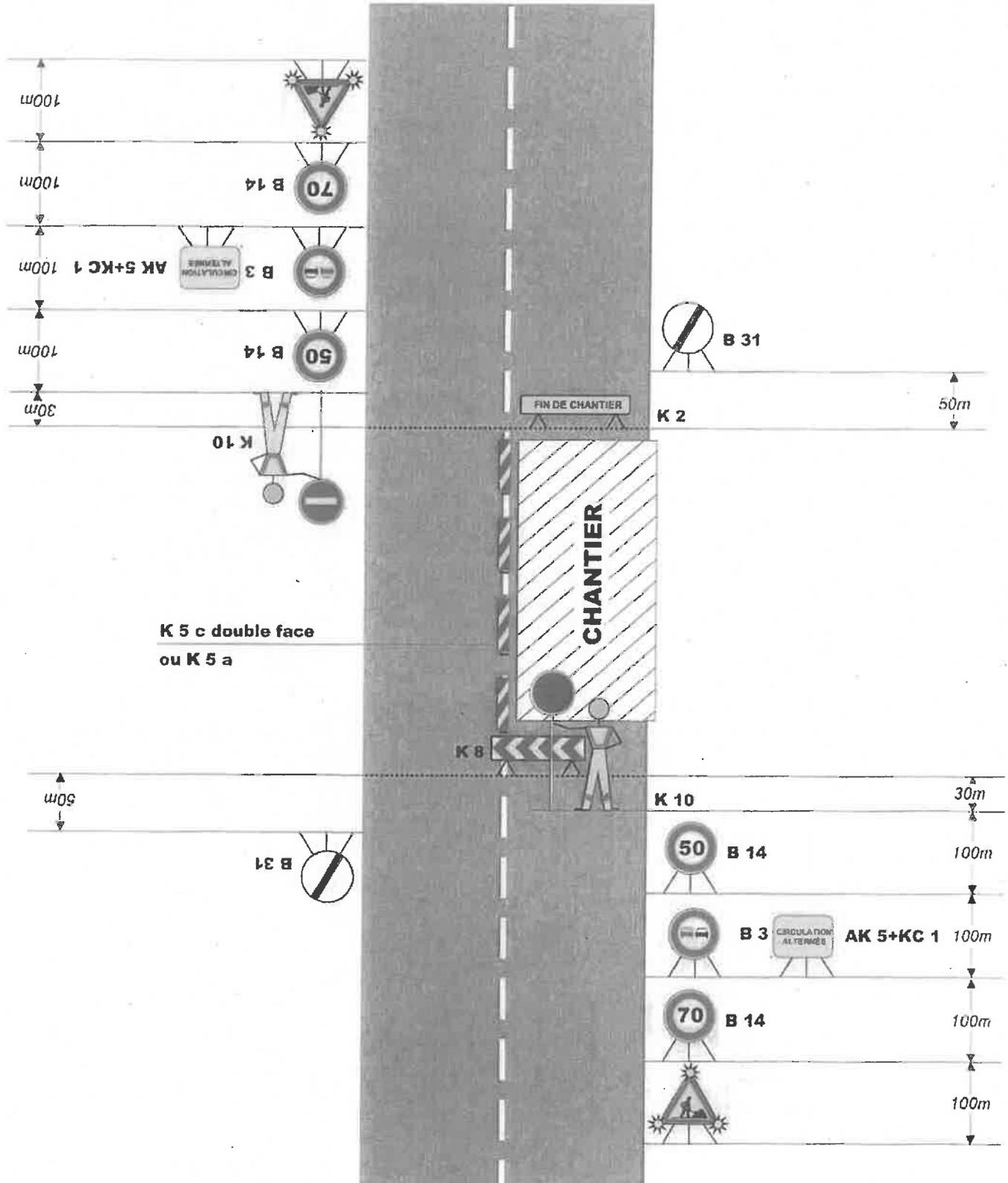
EN AGGLO N°2

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération

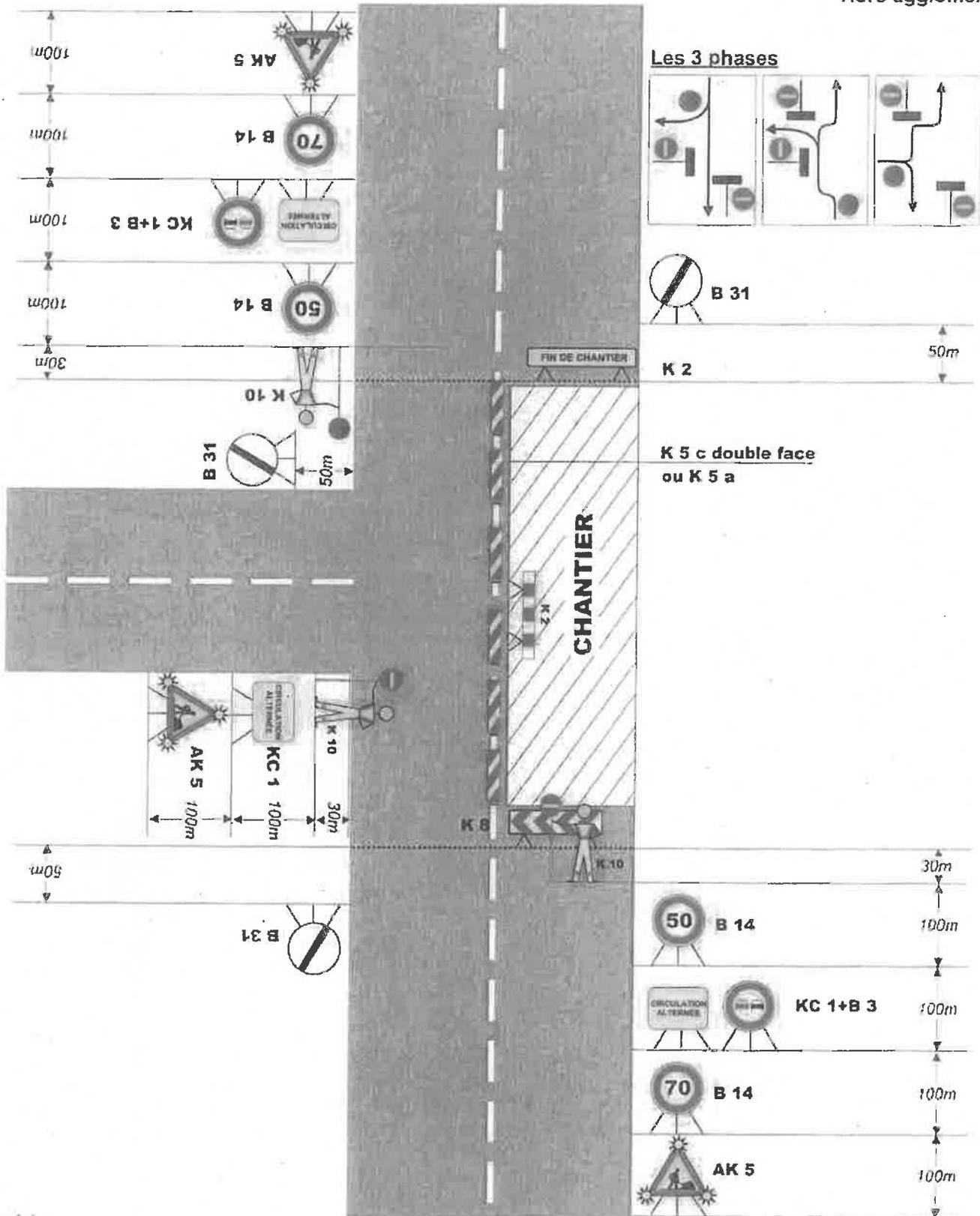


Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par piquets K10

Alternat par piquets K 10

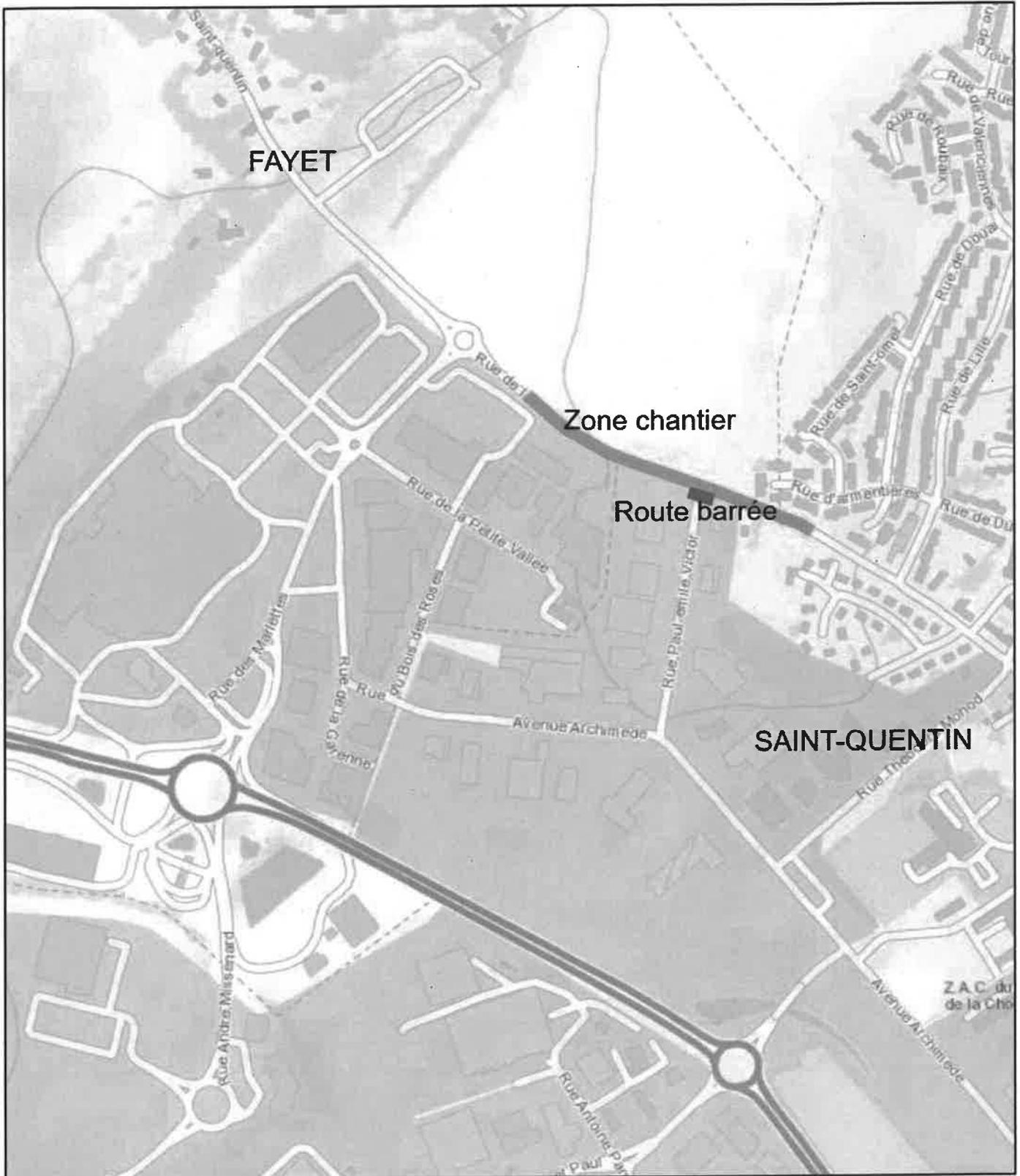
Route bidirectionnelle
Limitée à 90km/h.
Hors agglomération



Remarque(s) :

- Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - Livre I - 8^{ème} partie
- Cahier de recommandations : III-1 : Alternat par piquets K 10.

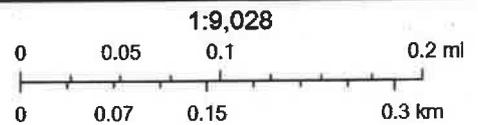
Plan de situation



27/05/2021 à 14:31:43

Lignes

-  Override 1
-  Override 2
-  Limite du Département de l'AISNE



IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, Intermap, USGS, METI/NASA



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

Epreuve automobile << RALLYE LES ROUTES PICARDES >>

Référence n° : AR2120_ARN055

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MACQUIGNY,

Le Maire de HAUTEVILLE,

Le Maire de NOYALES,

Le Maire de VADENCOURT,

Le Maire de GRAND VERLY,

Le Maire de PETIT VERLY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, quatrième partie,

Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par l'organisateur de l'épreuve (Ecurie Quentin de La Tour) relative à l'organisation du Rallye les Routes Picardes

Vu l'avis des communes concernées,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de GUISE,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des épreuves spéciales automobiles et la sécurité des participants il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRÊTENT

Art. 1er – Le 18 juillet 2021, entre 6h30 et 19h30, pour les épreuves 2 ; 4 et 6, la circulation sera interrompue et déviée sur : RD 1650 du PR 2+300 au PR 0+320 ; RD66 du PR 10+685 au PR 14+050 et rue du cimetière.

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens, par les itinéraires définis ci-après : RD 704 PR 1+685 à PR 0+000
RD 70 PR 1+842 à PR 0+000
RD 1029 PR 29+112 à PR 35+534
RD 69 PR 24+860 à PR 31+024
RD 960 PR 22+130 à PR 20+949
RD 66 PR 15+763 à PR 14+943
RD 67 PR 39+028

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art. 2 – Le 18 juillet 2021, entre 7h00 et 20h00, pour les épreuves 3 ; 5 et 7, la circulation sera interrompue et déviée sur : VC rue du cimetière; RD 665 du PR 1+220 au PR 0+000 ; RD66 du PR 18+747 au PR 19+730 et VC de GRAND VERLY à PETIT VERLY.

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens, par les itinéraires définis ci-après : RD 666 PR 0+000 à PR 3+189
RD 699 PR 0+000 à PR 1+129
RD 946 PR 12+219 à PR 10+417
RD 27 PR 0+000 à PR 1+827

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies de communication empruntées

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif
d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa
publication.

MACQUIGNY, le 5 juin 2021
Le Maire
N. BEAUCOURT Fabrice



HAUTEVILLE, le 05.06.21
Le Maire
Hubert d. M.



NOYALES, le 05 Juin 2021
Le Maire
*Par délégation
J. LAMBERT Adjoint*



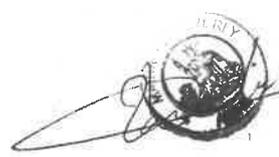
VADENCOURT, le 5 Juin 2021
Le Maire
P. Mariage



GRAND VERLY, le 5 Juin 2021
Le Maire
Flamanx Hervé



PETIT VERLY, le 5 Juin 2021
Le Maire
LAMBEAT Didier



Thierry HANOCQ
Thierry HANOCQ

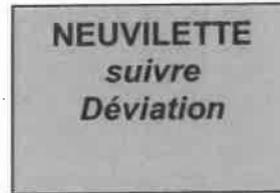
THIERRY HANOCQ
2021.06.10 11:09:22 +0200
Ref:20210609_152500_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation rally routes Picardes Spéciale « le pont rouge »

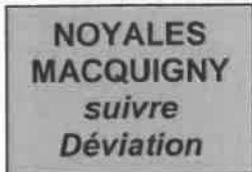
Panneau n°1 : 1 ex



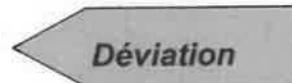
Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°2 : 1 ex



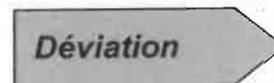
Panneau n°6 : 8 ex



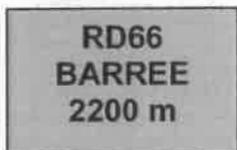
Panneau n°3 : 2 ex



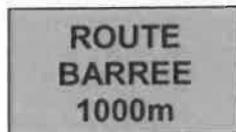
Panneau n°7 : 6 ex



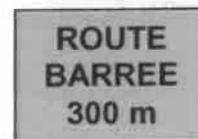
Panneau n°4 : 1 ex



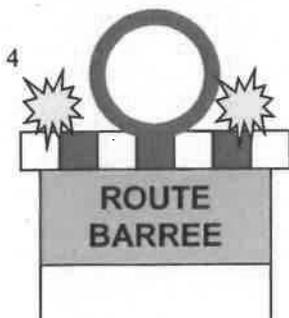
Panneau n°8 : 2 ex

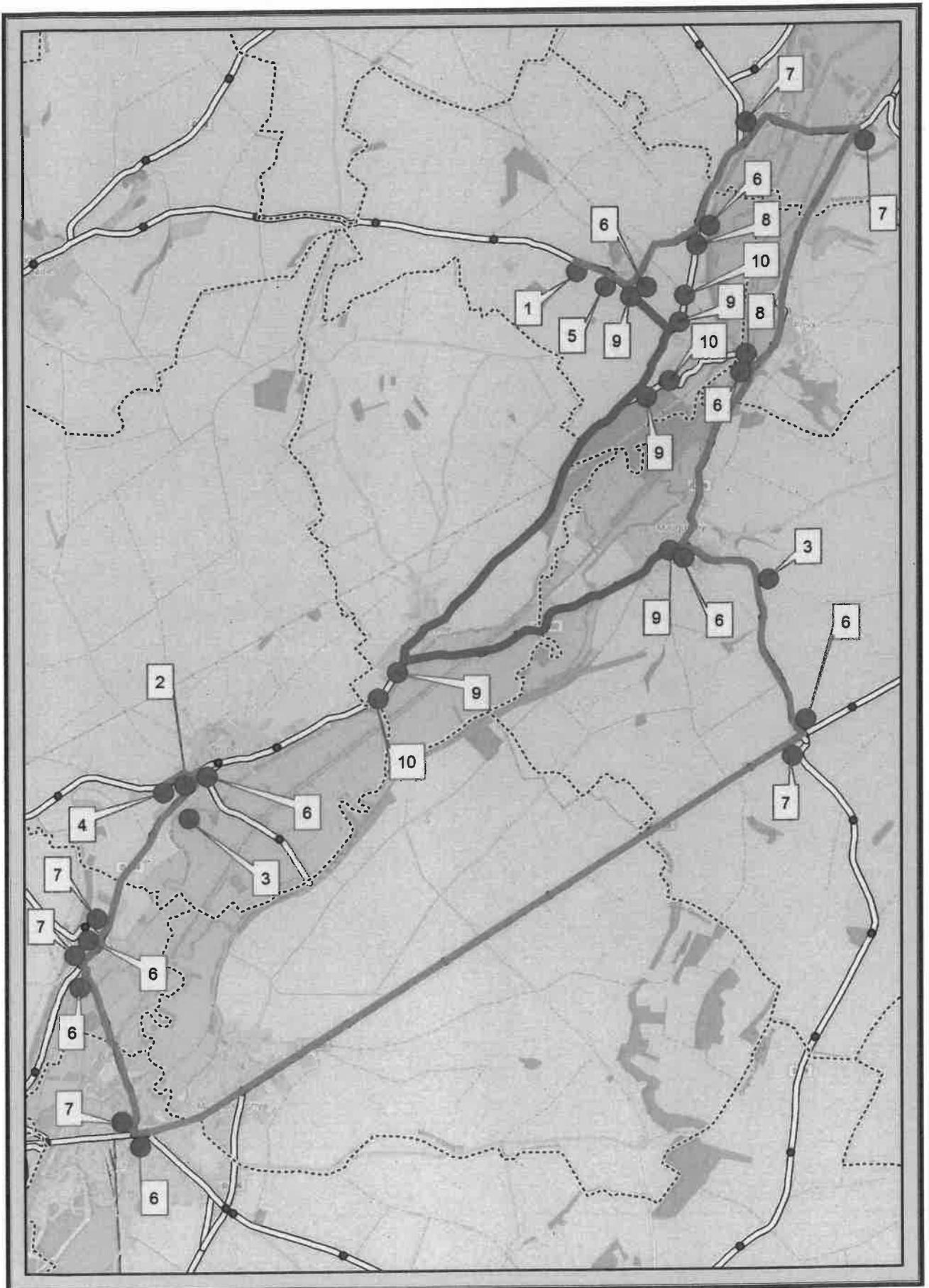


Panneau n°10 : 3 ex



Panneau n°9 : 5 ex





Déviation RD66 Grand-Verly

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 4 ex

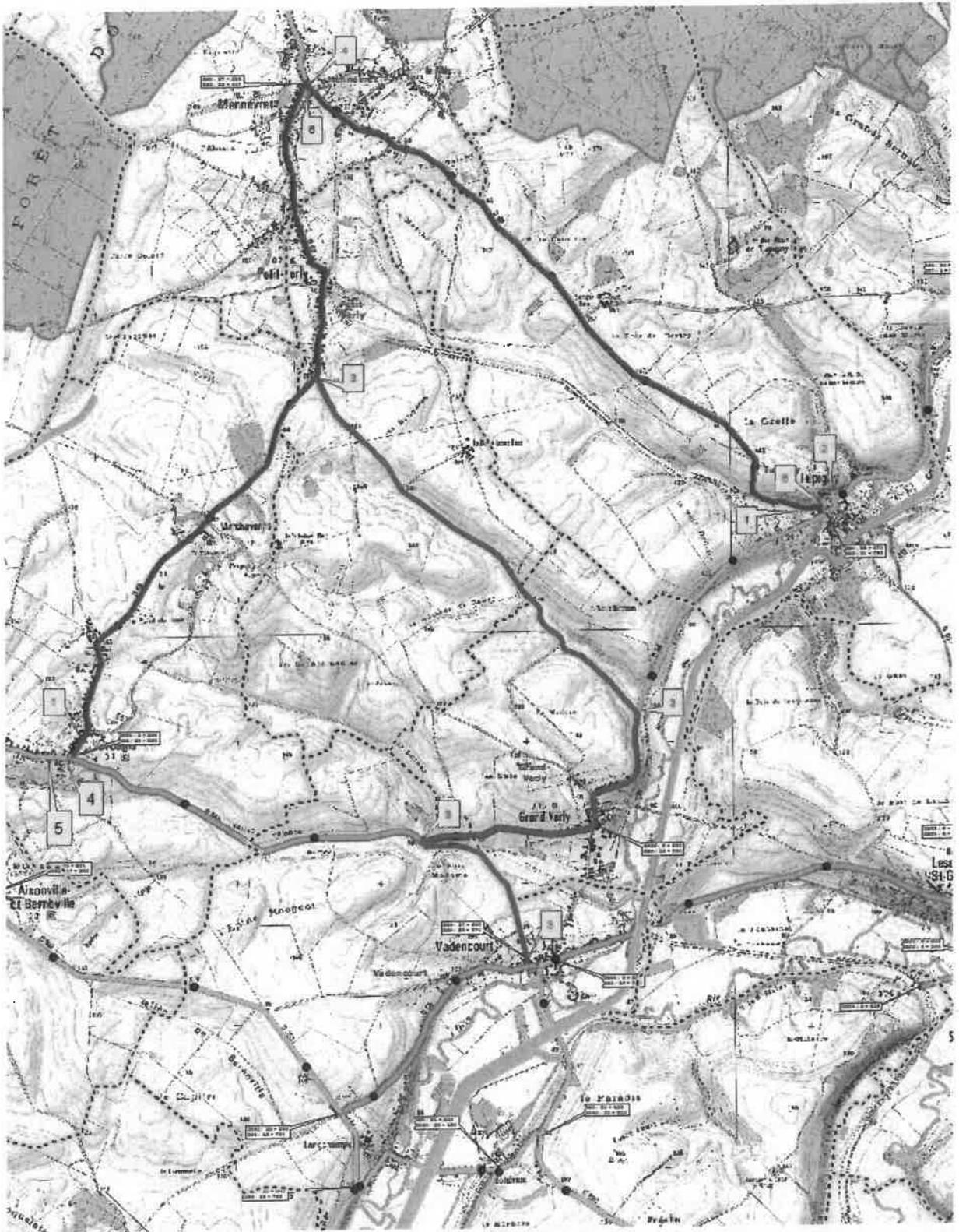


Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°5 : 1 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à réglementation de la circulation sur la RD 701, sur le territoire** **des communes de FONSSOMME, ESSIGNY LE PETIT** **et FONTAINE UTERTE hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN060

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du Département des services des Transports Interurbains et Scolaire de l'Aisne,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art SNCF n° D394F, situé sur la RD 701 sur le territoire de la commune de FONSSOMME.

ARRÊTE

Art. 1er – Le 29 juin 2021 de 8h00 à 13h00, la circulation sur la RD 701 du PR 0+950 au PR 1+000 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

-RD 67 du PR 26+964 au PR 24+477

-RD 820 du PR 3+425 au PR 0+972

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, S2R 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



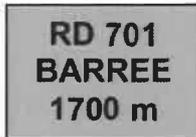
Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.06.14 17:15:54 +0200
Ref:20210614_084929_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation travaux SNCF sur RD 701

Fonsomme

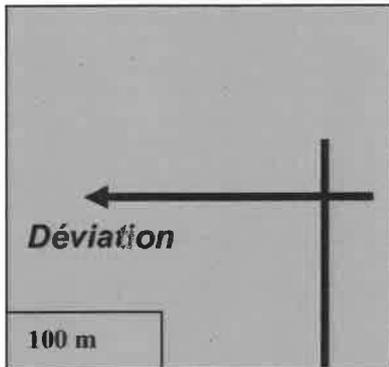
Panneau n°1 : 1 ex



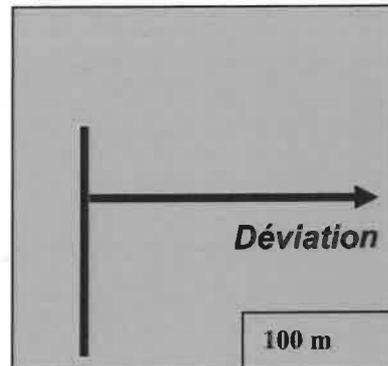
Panneau n°5 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex



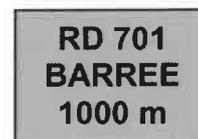
Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°8 : 2 ex



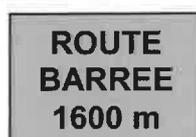
Panneau n°10 : 1 ex



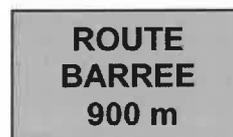
Panneau n°9 : 2 ex



Panneau n°11: 1 ex

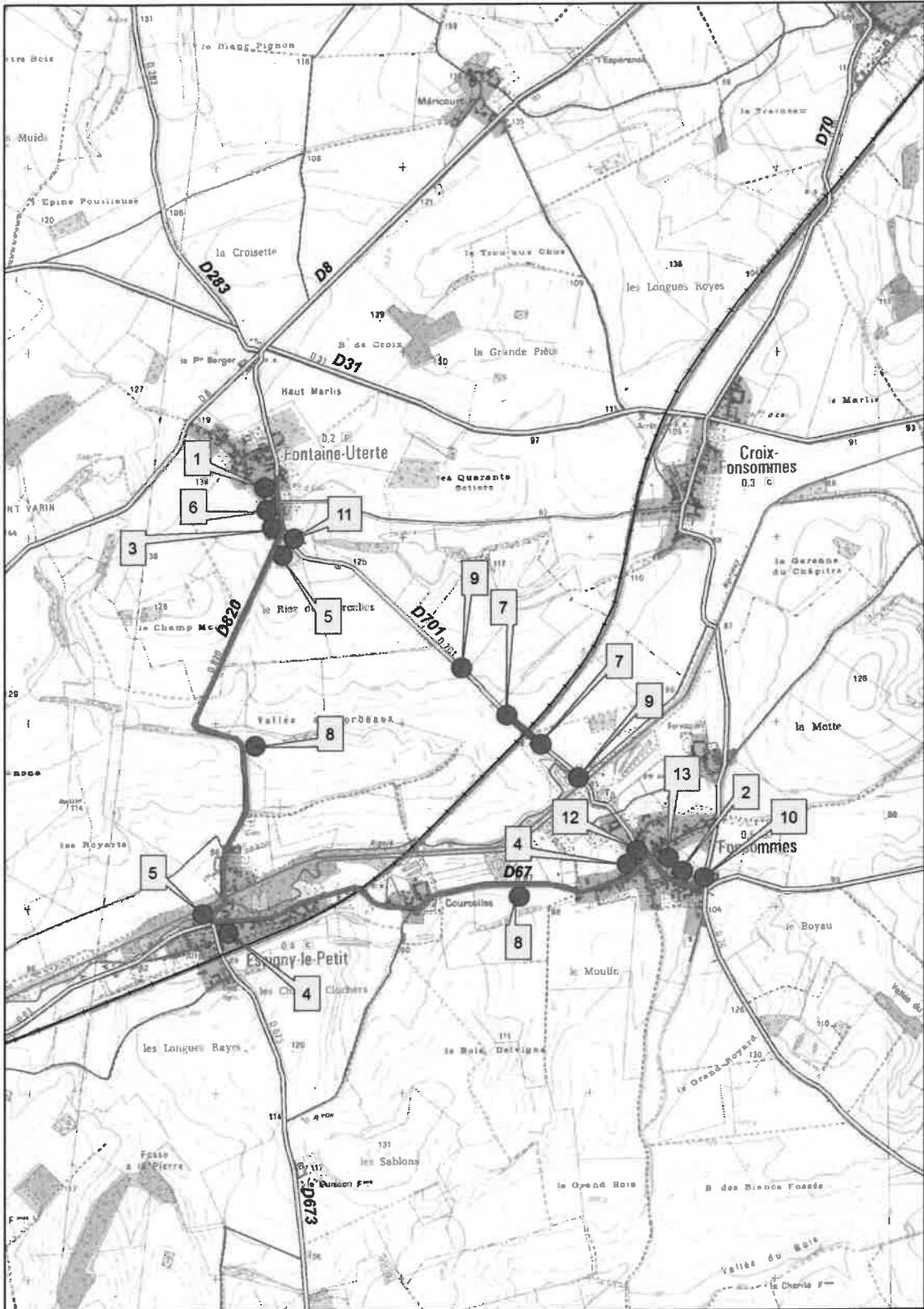


Panneau n°12: 1 ex



Panneau n°13: 1 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 1, sur le territoire
des communes de GIBERCOURT, REMIGNY
et MONTECOURT-LIZEROLLES hors agglomération**

Référence n° : AR2120_ARN061

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-QUENTIN,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux de dépose de conducteurs aériens au-dessus de la RD 1 sur le territoire de la commune de GIBERCOURT, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation.

ARRÊTE

Art. 1er – Le 30 juin 2021 entre 9h00 et 11h00, la circulation sur la RD 1 du PR 9+450 au PR 11+660, dans le sens SAINT-QUENTIN vers CHAUNY et du PR 11+660 au PR 11+697, dans le sens CHAUNY vers SAINT-QUENTIN sera interrompue et déviée.

La bretelle de la RD 34 au PR 25+523 sera interdite à la circulation (accès RD1 vers Chauny)

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation des véhicules s'effectuera par les itinéraires définis-ci-après:

- Dans le sens SAINT-QUENTIN vers CHAUNY:

- Bretelle de sortie RD1 vers RD 34
- RD 34 du PR 25+500 au PR 24+672
- RD 420P du PR 2+394 au PR 0+000

- Dans le sens CHAUNY vers SAINT-QUENTIN:

- RD 420P du PR 0+000 au PR 2+394
- RD 34 du PR 24+672 au PR 25+642
- Bretelle vers RD1 SAINT-QUENTIN

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAUNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

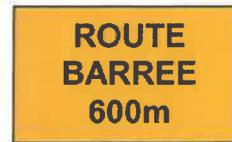
Vincent BLONDELLE
2021.06.14 15:41:15 +0200
Ref:20210614_083932_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Panneaux déviation RD1 Remigny

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°6 : 2 ex



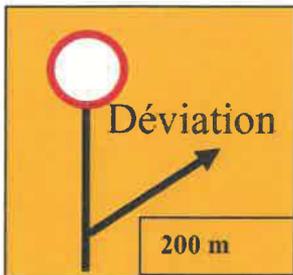
Panneau n°2 : 4 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°8 : 2 ex



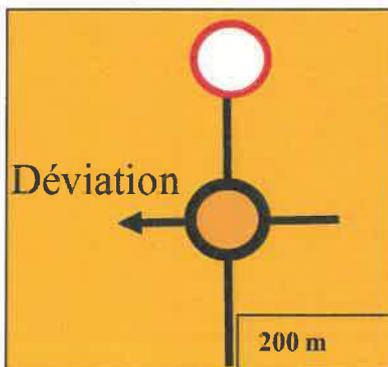
Panneau n°4 : 2 ex



Panneau n°9 : 2 ex



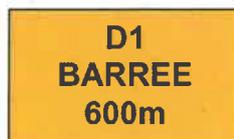
Panneau n°5 : 1 ex



Panneau n°10 : 3 ex



Panneau n°11 : 1 ex



Panneau n°12 : 1 ex

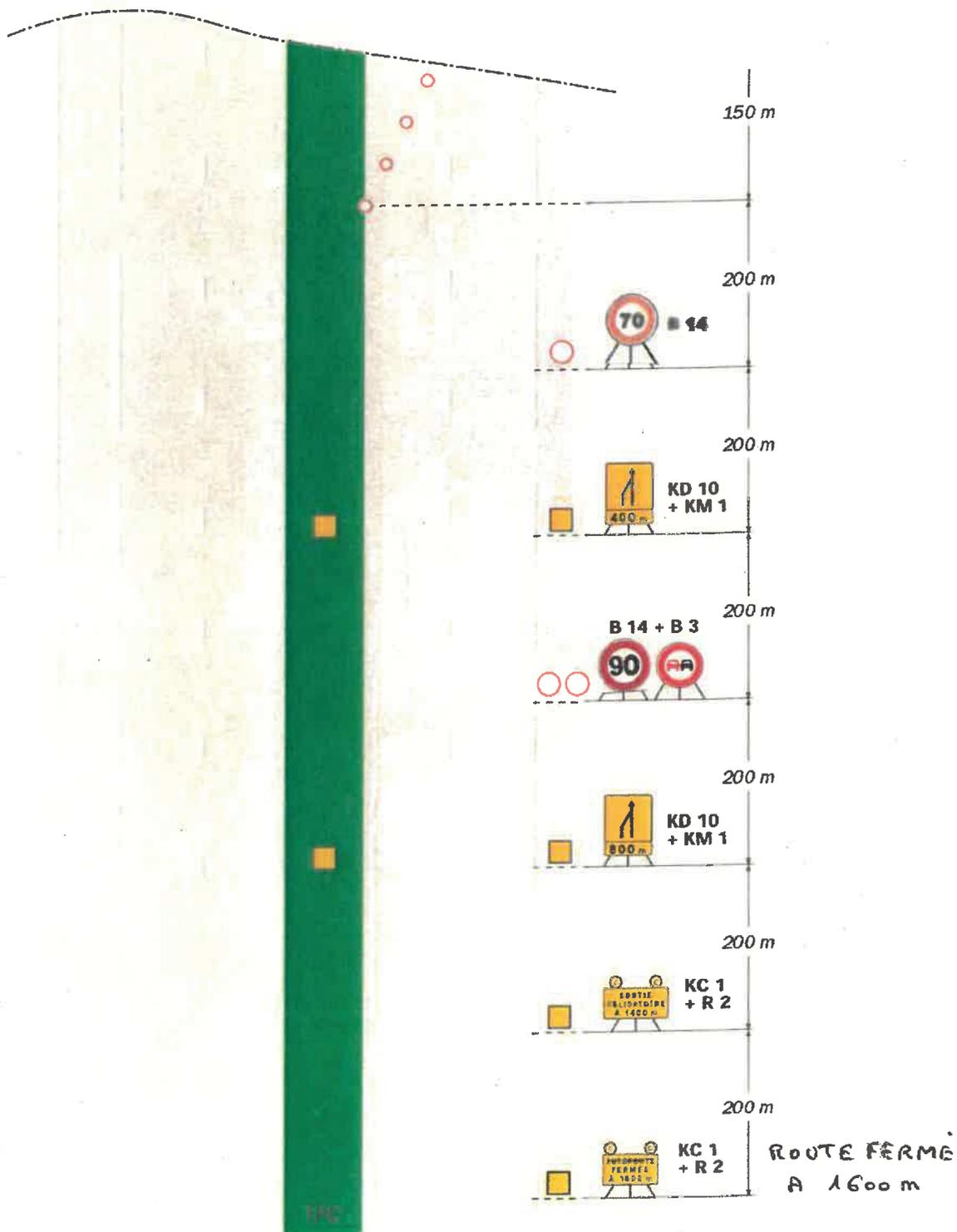


Panneau n°13 : 1 ex



Coupure d'une chaussée
avec sortie obligatoire

Route à 2 x 2 voies
LIMITÉE A 110KM/h

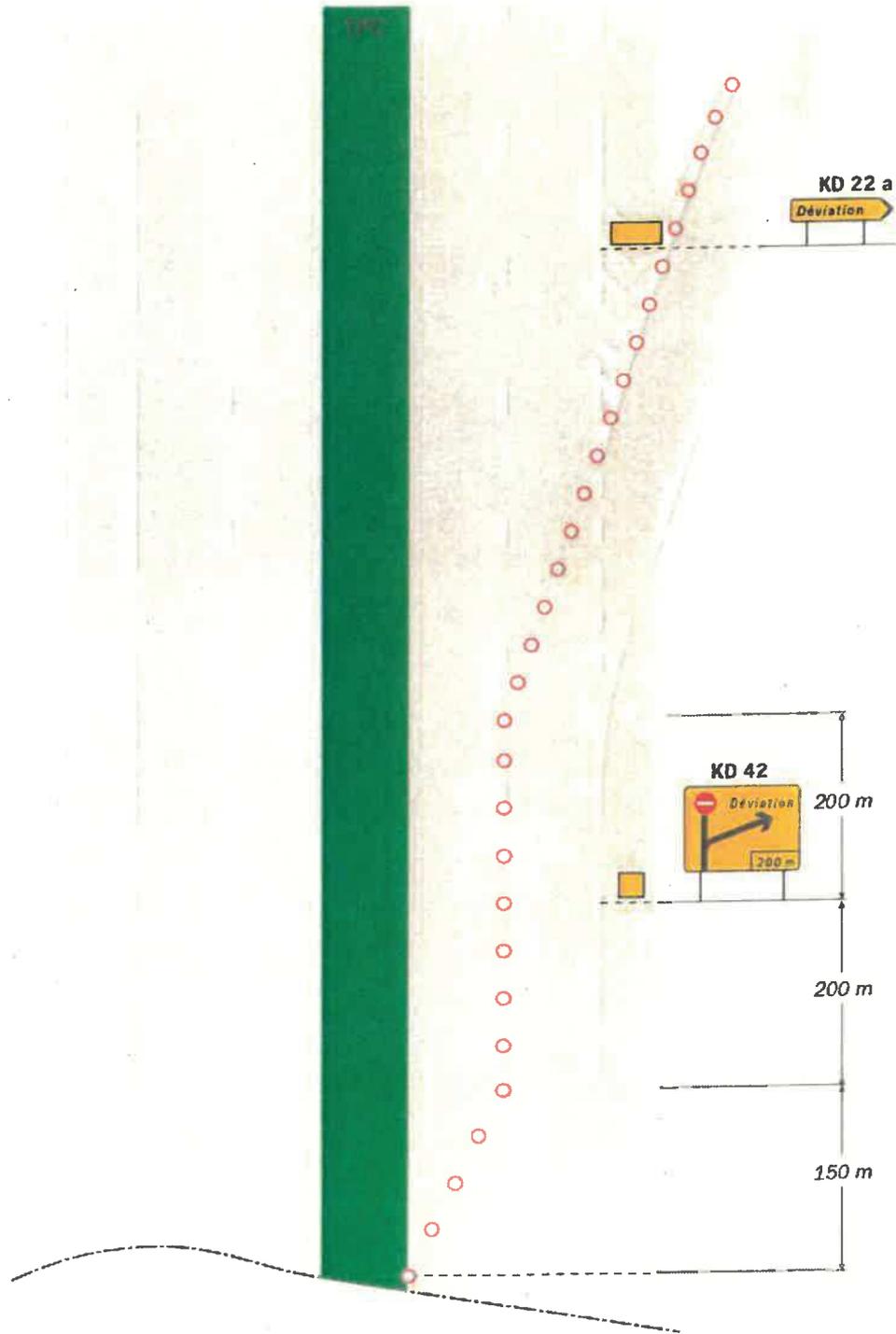


Remarque(s) :

- Les panneaux KC 1 peuvent éventuellement être répétés sur TPC.
- Le panneau KC 1 le plus en aval peut être remplacé par un panneau KD 42.

Coupure d'une chaussée avec sortie obligatoire

Route à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- L'itinéraire de déviation doit comporter un guidage permettant à l'utilisateur de retrouver l'itinéraire qu'il a quitté (itinéraire S, itinéraire de déviation).



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

relatif à la limitation de vitesse sur la RD 543 sur le territoire
des communes de BRIE et FOURDRAIN
hors agglomération

Référence n° : AR2120_ARN062

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis de la Gendarmerie de CHAUNY,
Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant l'organisation du salon BIO en Hauts-de- France le long de la RD 543 avec parking et salon de part et d'autre de la route, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 543, sur le territoire des commune de BRIE et FOURDRAIN.

ARRÊTE

Art. 1er – Le 30 juin de 8h30 à 19h30 et le 1 juillet de 8h30 à 18h00, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h entre les PR 5+000 et PR 5+859 sur la RD 543 dans les deux sens de circulation et panneaux KC1 (ATTENTION MANIFESTATION).

A cette mesure est associée une interdiction de dépasser.

Des personnes équipées de protection individuelles seront positionnées au niveau des accès au parking et au salon pour assurer la gestion de la circulation automobile et piétonnière.

Art. 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue et maintenue par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'organisateur en sera informée et devra y remédier.

Art. 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commandant de Gendarmerie de CHAUNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2021.06.10 16:36:58 +0200
Ref:20210610_151240_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **portant réglementation de la circulation sur la RD 35,** **sur le territoire de la commune d'ASSIS-SUR-SERRE.** **hors agglomération.**

Référence n° : AR2120_ARN065

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2111_DS1DVD du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 35 pour effectuer des travaux réparation d'une conduite de gaz.

ARRÊTE

Art. 1er –

A compter du 9 juin 2021 et jusqu'au 9 juillet 2021, sur la Route Départementale n° 35, entre le PR 5+069 et le PR 5+219, la circulation des véhicules sera alternée par feux.

Ces dispositions seront applicables de jour comme de nuit.

Art. 2 –

La circulation sera régulée par feux de chantier sur une longueur de 150m.
Une voie de 3,00m de large sera laissée libre à la circulation en permanence.

Art. 3 –

La vitesse admise aux abords et sur tout ou partie du chantier sera limitée à 70 km/h puis à 50 km/h. Des interdictions de dépasser et de stationner seront imposées aux abords de l'alternat et sur toute la longueur du chantier.

Art. 4 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect, l'entreprise en sera informée et devra y remédier.

Art. 5 –

Les dispositions définies dans les articles 1 à 3 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 6 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Catherine DZUNDZA

CATHERINE DZUNDZA
2021.06.09 16:07:14 +0200
Ref:20210609_151355_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
L'adjointe au chef d'Arrondissement
Nord



**DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

*ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons*

ARRETE PERMANENT

N° AR2120_ARS051

portant réglementation de la circulation
au carrefour RD95 (PR 12+780) /chemin de
Soissons à Vregny

sur le territoire des communes de
BUCY LE LONG et VREGNY

Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Les Maires de BUCY LE LONG et de VREGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 415-6 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie, intersection et régimes de priorité),

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant le raccordement de l'accès à l'usine de méthanisation sur la voie communale « chemin de Soissons à Vregny », il convient au regard du trafic engendré par cette activité d'améliorer la sécurité du carrefour en croix formé par la voie communale « chemin de Soissons à Vregny » et la RD95 en modifiant le régime de priorité des deux accès de la voie communale « chemin de Soissons à Vregny » sur la RD95,

ARRETE

Article 1 : Aux deux intersections formées par la voie communale « chemin de Soissons à Vregny intercepté par la RD95 » et la RD95 (PR 12+780), tout conducteur circulant sur le chemin de Soissons à Vregny, est tenu de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (RD95). Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD95 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par l'arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

BUCY LE LONG, le 14 Mai 2021
le Maire Thivaux
ROUTIER



[Handwritten signature]

VREGNY, le 12 Mai 2021
le Maire



[Handwritten signature]

Nicolas FRICOTEAUX
2021.06.08 20:09:24 +0200
Ref:20210527_134102_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

[Handwritten signature]
NICOLAS FRICOTEAUX



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS055

portant réglementation de la circulation
sur la RD83
sur le territoire de la commune de
BAZOCHES SUR VESLES
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de BAZOCHES SUR VESLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **5 février 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise à la DIRN – District de Laon,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux réalisés par la SNCF sur le PN20, il est nécessaire de fermer une section de la RD83,

ARRETE

Article 1 : du 7 juin 2021 à 8h00 au 10 juin 2021 à 17h00, la circulation sur la RD83 est interdite du PR 0+831 au PR 1+426.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

Dans le sens St Thibaut vers RN31

A partir du carrefour D484/D83 par la RD83 jusqu'au carrefour D83/D14 puis par la RD14 jusqu'à l'échangeur D14/N31.

Dans le sens RN31 vers St Thibaut

A partir du carrefour D83/D1600 par la RD1600 jusqu'à la RN31 puis par la RN31 en direction de Soissons jusqu'à l'échangeur N31/D14 jusqu'au carrefour D14/D83 puis par la RD83 jusque St Thibaut.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

BAZOCHES SUR VESLES, le 20.04.2021
Le Maire

Chabaut

[Signature]



[Signature]

Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.02 16:18:57 +0200
Ref:20210602_150753_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



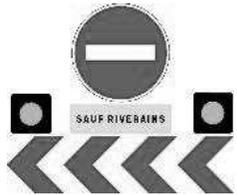
ROUTE BARRÉE

1



SAUF RIVERAINS

2



SAUF RIVERAINS

3



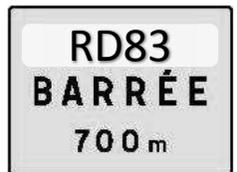
Déviation

4



Déviation

5



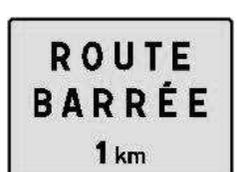
RD83
BARRÉE
700 m

6



RD83
BARRÉE
950 m

7



ROUTE
BARRÉE
1 km

8



MONT
NOTRE DAME

suivre
Déviation

9



BAZOCHÉ
SUR VESLES

suivre
Déviation

10



Déviation

11



5 11

D 14

D 144

Limé

5

4

5

Quincy-sous-le-Mont

4 et 5

D 14

N 21

Paars

D 1361

D 1360

Route Nationale

D 60

4

7

2 et 5

1

4

9

6

N 31

Bazoche-sur-Vesles

4

4

3

10

8

Lo Vesle

8

PO



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 10 juin 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR2120_ARS061
Portant réglementation de la circulation par alternat
Sur la RD 1 du PR 87+115 au PR 89+550
Commune de BEZU-SAINT-GERMAIN
En et Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS061

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de BEZU-SAINT-GERMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 26 février 2021 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté relatif à la subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires en faveur de ses collaborateurs en date du 5 mars 2021 ;
Vu l'avis du Préfet de l'Aisne en ce qui concerne les routes classées à grande circulation ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise aux Maires des Communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser des travaux de pose d'une canalisation d'eau potable pour le compte de l'USESA (Interconnexion Château-Thierry à Fère-en-Tardenois) sur la RD 1, en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, en et hors agglomération.

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat par feux, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 1 du PR 87+115 au PR 89+550, du mardi 22 juin 2021 à 8h00 au vendredi 20 août 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune de BEZU-SAINT-GERMAIN, en et hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police seront les suivantes :

- Restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation :
 - . 50km/heure dans la zone de chantier hors agglomération
 - . 30km/heure dans la zone de chantier en agglomération
- Interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- Phase de jour : Alternat sur une longueur maximum de 200 mètres régulé par piquets K10 pendant les heures d'activité du chantier (de 8h00 à 17h00) et application des fiches CF 23 et 4-05
- Phase de nuit : Alternat sur une longueur maximum de 400 mètres régulé par feux tricolores (de 20h00 à 6h00) et application des fiches CF 24 et 4-06

- Interdiction de stationner dans la zone du chantier

Les mesures seront applicables à la mise en place de la signalisation

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du District de Soissons.

Article 4 : Les panneaux à mettre en place seront obligatoirement de type « grande gamme » et de classe 2.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Bézu-Saint-Germain, le
Le Maire,

7/6/2021



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.10 13:35:19 +0200
Ref:20210610_103711_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Diffusion :

- Monsieur le Maire de BEZU-SAINT-GERMAIN
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- SDIS DE L' AISNE
- Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS063

portant réglementation de la circulation
sur la RD883
sur le territoire de la commune de
BRAYE EN LAONNOIS
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **5 février 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'avis du Maire de BRAYE EN LAONNOIS,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection de l'Ouvrage d'Art D0430 situé au PR 2+376, il est nécessaire de fermer une partie de la RD883,

A R R E T E

Article 1 : **1 journée dans la période du 7 au 11 juin 2021**, la circulation sur la RD883 sera interdite du PR 2+320 au PR 2+405.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D883/rue du marais Persan par la VC jusqu'au carrefour rue du marais Persan/rue Marquette de Signy puis, par la VC jusque BRAYE EN LAONNOIS et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de LAON.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

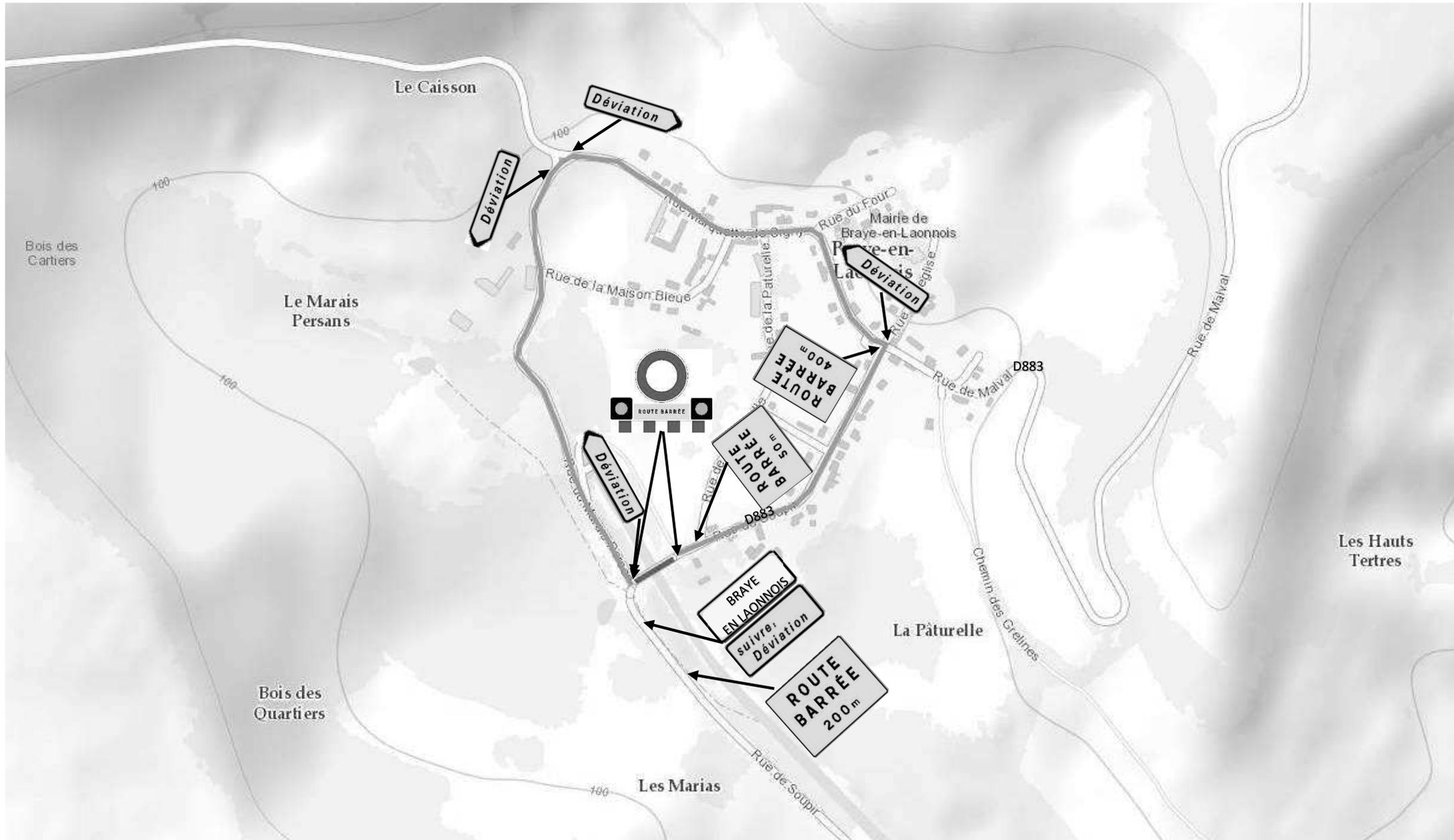
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.02 16:09:25 +0200
Ref:20210602_102928_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

PLAN DE DEVIATION





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS065

portant réglementation de la circulation
sur la RD883
sur le territoire de la commune de
MOUSSY-VERNEUIL
Hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **5 février 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise à la commune de MOUSSY-VERNEUIL,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Laon,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection de l'Ouvrage d'Art D0429 situé au PR 4+756, il est nécessaire de fermer une partie de la RD883,

ARRETE

Article 1 : **1 journée dans la période du 7 au 11 juin 2021**, la circulation sur la RD883 sera interdite du PR 4+718 au PR 4+808.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D883/rue de l'écluse par la RD883 jusqu'au carrefour D883/D88 puis, par la RD88 jusqu'au carrefour D88/C15 puis, par la VC15 jusqu'au carrefour C15/D883 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de SOISSONS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.02 16:03:47 +0200
Ref:20210602_103105_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de SOISSONS

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS066

portant réglementation de la circulation
sur la RD934
sur le territoire de la commune de
SAINT AUBIN
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de SAINT AUBIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **5 février 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de la commission rogatoire d'interdire l'accès à la circulation routière sur la RD934 du R5+000 au PR 5+500 en vue d'une reconstitution d'un accident de la circulation,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise aux Maires des communes de BLÉRANCOURT, SELENS et TROSLY-LOIRE,

Vu l'avis du Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de la reconstitution d'un accident de circulation survenu sur la RD934 entre Blérancourt et Saint Aubin, il est nécessaire de réglementer une section de cette route,

ARRETE

Article 1 : le **15 juin 2021 à partir de 8h45**, la circulation sur la RD934 est interdite du PR 5+000 au PR 5+537.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines en agglomération de SAINT AUBIN et de BLÉRANCOURT reste autorisé selon les directives de la gendarmerie.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

A partir du carrefour D934/D924 jusqu'au carrefour D924/D6 puis, par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D562 puis, par la RD562 jusqu'au carrefour D562/D934 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de SOISSONS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

SAINT AUBIN, le 07/06/2022
Le Maire

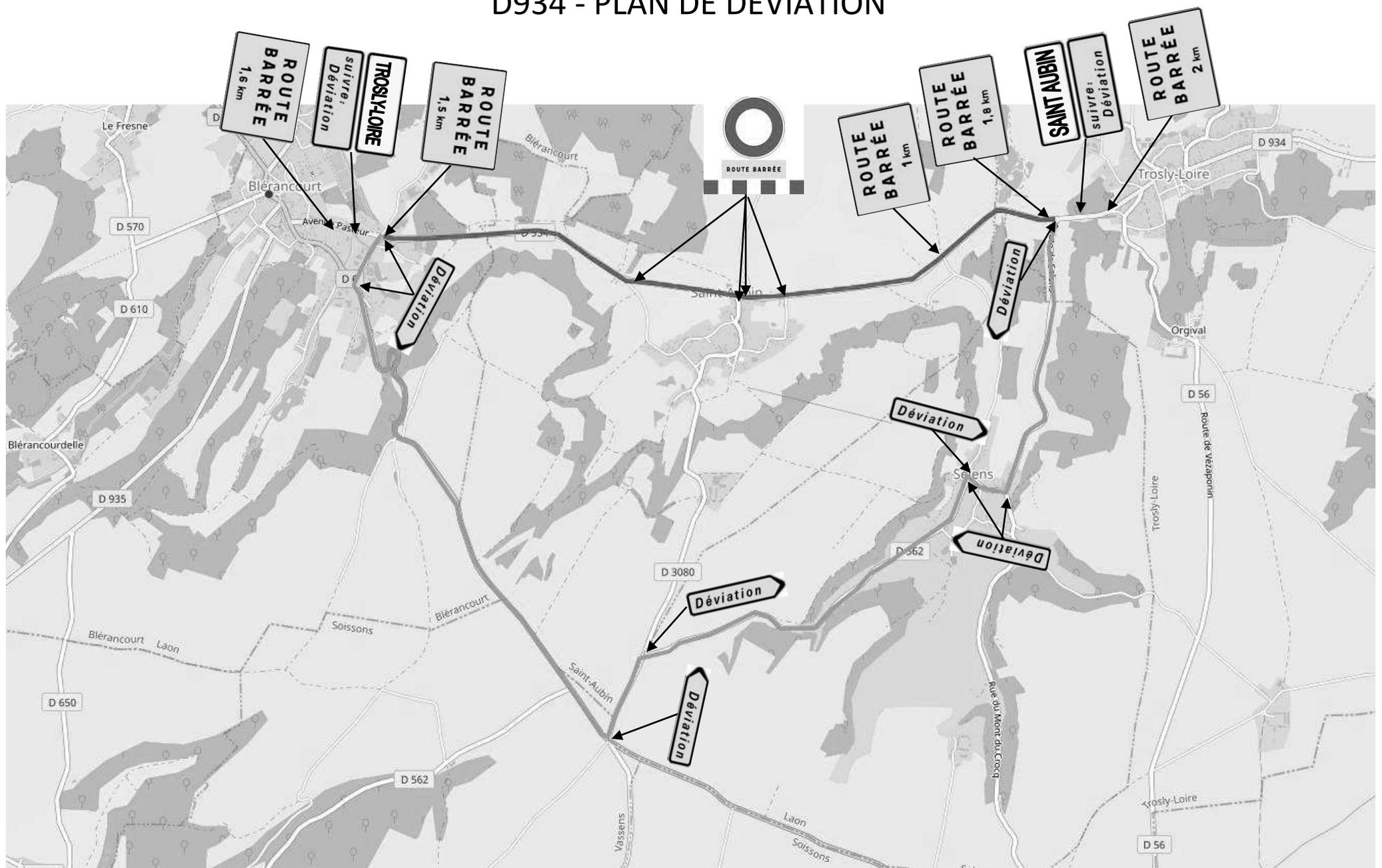


Le Maire,
René PHILIPON

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.06.11 13:51:05 +0200
Ref:20210611_102710_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

D934 - PLAN DE DEVIATION



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2120_ARS067
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235
Commune d'EPIEDS
En et hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS067

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire d'EPIEDS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable pour le compte de l'USESA (Interconnexion Château-Thierry/Fère-en-Tardenois, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235, sur le territoire de la commune d'EPIEDS, en et hors agglomération

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec maintien de l'accès aux propriétés riveraines et libre passage des bus, sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235, du lundi 7 juin 2021 à 8h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune d'EPIEDS, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Du carrefour RD967/RD4 au carrefour RD4/RD3
Du carrefour RD4/RD3 au carrefour RD3/RD85
Du carrefour RD3/RD85 au carrefour RD85/RD967

Et vice versa

Article 3 : Il sera instauré une interdiction de stationner sur la RD 967 du PR 9+030 au PR 11+235 (chaussée et accotements droit et gauche)

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Monsieur le Maire d'EPIEDS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Epieds, le **28 MAI 2021**
Le Maire,



LE MAIRE
Didier CRENET

Vincent BLONDELLE
2021.06.04 14:03:46 +0200
Ref:20210604_082627_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Vincent BLONDELLE

Diffusion :

Monsieur le Maire de MONT-SAINT-PERE
Monsieur le Maire de CHARTEVES
Monsieur le Maire de BEUVARDES
Monsieur le Maire d'EPIEDS
FABLIO
CARCT
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale

Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 7 juin 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2120_ARS069
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 84 du PR 7+760 au PR 7+920
Commune de MARIGNY-EN-ORXOIS
Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS069

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage des déformations sur la RD 84 du PR 7+760 au PR 7+920, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation cette Route départementale, sur le territoire de la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 84 du PR 7+760 au PR 7+920, 1 journée dans la période du mercredi 9 juin 2021 à 8h00 au vendredi 11 juin 2021 à 18h00, sur le territoire de la commune de MARIGNY-EN-ORXOIS, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Depuis le carrefour RD84/RD1003 par la RD 1003 jusqu'au carrefour RD1003/RD11
Depuis le carrefour RD1003/RD11 par la RD 11 jusqu'au carrefour RD11/RD84

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2021.06.04 14:03:44 +0200
Ref:20210604_082818_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Diffusion :

Madame le Maire de MARIGNY-EN-ORXOIS
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 7 juin 2021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2120_ARS070
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 861 du PR 4+390 au PR 4+600
Commune de MONTFAUCON
Hors agglomération

Référence n°AR2120_ARS070

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 février 2021 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage des déformations sur la RD 861 du PR 4+390 au PR 4+600, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de MONTFAUCON, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 861 du PR 4+390 au PR 4+600, 1 journée dans la période du mercredi 9 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021 (de 8h15 à 17h00 afin de permettre le passage des bus), sur le territoire de la commune de MONTFAUCON, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

Depuis le carrefour RD861/RD863 par la RD 863 jusqu'au carrefour RD863/RD933
 Depuis le carrefour RD863/RD933 par la RD 933 jusqu'au carrefour RD933/VC route de Montmirail (Viels-Maisons)
 Depuis le carrefour RD933/VC route de Montmirail par la VC route de Montmirail jusqu'au carrefour VC Route de Montmirail/RD15
 Depuis le carrefour VC route de Montmirail/RD15 par la RD 15 jusqu'au carrefour RD15/RD861

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département et publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
 2021.06.04 14:03:41 +0200
 Ref:20210603_102744_1-3-O
 Signature numérique
 Pour le président et par délégation,
 Chef du service entretien et
 exploitation

Diffusion :

Madame le Maire de L'EPINE-AUX-BOIS
 Monsieur le Maire de MONTFAUCON
 Monsieur le Maire de ROZOY-BELLEVALLE
 Monsieur le Maire de VIELS-MAISONS
 Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
 SDIS DE L' AISNE
 Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne



ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2120_ARS071

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD22, RD14 et RD148 et voies communales
Sur le territoire de la commune de
BRAINE
Lors de la course cycliste
PRIX DE BRAINE
LE 13 JUIN 2021

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le Code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **5 février 2021** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno HEYMANS, Président de AOS COURMELLES ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du district de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETE

Article 1 : Le 13 juin 2021 de 7h00 à 20h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Avenue P. Becret, D148, D14, chemin du cimetière militaire (D14), D22, chemin du petit parc, avenue P. Becret.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 13 juin 2021 de 7h00 à 20h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

BRAINE, le 02 Juin 2021

Le Maire,

François RAMPELBERG



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2021.06.07 09:58:32 +0200
Ref:20210603_183507_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

Arrêté modificatif de Tarification Dépendance 2021

EHPAD Résidence "Tiers Temps" de SAINT-QUENTIN

Numéros FINESS : 020010708

Référence n° : AR2131_SE0195

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2020 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté n°AR2111_D1DPAS du Président du Conseil départemental du 2 février 2021 portant délégation de signature à Mme Patricia GENARD, Directrice de la Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités ;

VU l'arrêté n°AR2031_SE0171 du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2131_SE0065 du 25 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférents pour l'EHPAD Résidence « Tiers-Temps » de SAINT-QUENTIN ;

VU la visite de conformité sur pièces réalisée par les autorités de régulation du 19 janvier 2021 ;

VU la déclaration sur l'honneur du Directeur de l'EHPAD Résidence « Tiers-Temps » de SAINT-QUENTIN du 19 janvier 2021 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé n° AR2131_SE0065 du 25 février 2021 est modifié comme suit :

Article 3 :

Conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet. »

• Les tarifs journaliers dépendance de l'hébergement permanent sont fixés à compter du **1^{er} février 2021** :

- GIR 1-2 : **22,87 € TTC,**
- GIR 3-4 : **14,52 € TTC,**
- GIR 5-6 : **6,16 € TTC.**

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

• Les tarifs journaliers des prestations de dépendance de l'accueil de jour sont fixés ainsi, à compter du **1^{er} juin 2021** :

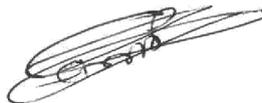
- GIR 1-2 : **22,87 € TTC,**
- GIR 3-4 : **14,52 € TTC,**
- GIR 5-6 : **6,16 € TTC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé du 25 février 2021 restent inchangés.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affichés à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia GENARD
2021.06.09 16:36:44 +0200
Ref:20210609_131635_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur

Patricia GENARD